

Nersac, le 1^{er} avril 2008

**OBJET : INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.**

SARL SABOURAUD à Gensac-la-Pallue

RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

Monsieur le Préfet nous a transmis le 22 novembre 2007, pour rapport de présentation devant le CODERST, le dossier d'enquêtes publique et administrative relatif à la demande d'autorisation déposée par la SARL SABOURAUD à Gensac-la-Pallue

Ce dossier a été établi en vue de la régularisation et de l'extension des activités de cette entreprise de transformation du bois.

PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement SABOURAUD Père et Fils a été créé en 1976 sous forme d'entreprise individuelle spécialisée dans la fabrication de palettes. En 1992, elle se transforme en SARL et s'installe au lieu-dit « La Petite Perdasse », commune de Gensac-la-Pallue.

Les 3 fils de cette entreprise familiale ont une vingtaine d'années d'expérience dans la société. Monsieur Philippe SABOURAUD en est le Gérant.

La clientèle est composée de 46 % d'entreprises de taille moyenne, de 42 % de gros groupes, 12 % de petites entreprises. Le chiffre d'affaire a augmenté régulièrement de 12 à 20 % sur les dernières années.

L'effectif est actuellement de 25 personnes. Il devrait passer à 35 ou 40 personnes dans les prochaines années.

1 ACTIVITES

Les activités de première transformation du bois sont les suivantes :

- Scierie : l'entreprise reçoit environ 13 300 m³ de grumes par an ; il est prévu d'en recevoir 20 000 m³ dans les années à venir. La quantité maximale en stock restera à 225 m³. Le stock de grumes est limité à une journée de production. Les billes de bois, exclusivement du pin maritime, sont écorcées délignées, débitées. Un nouvel écorceur est en cours d'installation.

- Séchage : Il s'agit en fait d'un traitement thermique pour lutter contre la propagation des insectes et champignons xylophages pour les produits destinés au transport de marchandises en dehors de l'Europe. Celui-ci a été préféré au traitement chimique par fumigation au bromure de méthyle et est conforme à la norme NIMP 15. Environ 35 à 40 % de la production de palettes passe dans le séchoir.
- Fabrication de palettes et caisses en bois, réparation des palettes : Ces 2 activités sont équivalentes en terme de production. Les opérations se déroulent dans un bâtiment d'une surface de 1 309 m² comprenant 1 239 m² d'atelier. Il est prévu une extension de 1 206 m² dont 600 m² pour une meilleure répartition des postes de travail et 606 m² pour doubler l'ensemble des équipements existants. La puissance électrique des machines passera de 420 kW à 1 000 kW.

2 CLASSEMENT DANS LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Numéro nomenclature	Activité	Capacité	Classement
2410-1	Atelier où l'on travaille le bois, puissance installée pour alimenter les machines étant supérieure à 200 kW	P = 1 000 kW	A
1530-2	Dépôt de bois, volume supérieur à 1 000 m ³ , mais inférieur à 20 000 m ³	V = 10 400 m ³	D
2920-2-b	Installation de compression d'air, puissance supérieure à 50 kW, mais inférieure à 500 kW	P = 62 kW	D

A autorisation
D déclaration

NUISANCES - RISQUES

3 DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'établissement est situé en pleine campagne, dans un paysage ouvert, en limite ouest de la commune de Gensac-la-Pallue. Le site a une surface de 35 405 m², dont 2 515 m² en bâti avec l'extension de l'atelier. Ce bâtiment a une couverture en bardage de couleur tuile s'intégrant dans le paysage par rapport aux autres constructions.

L'habitation la plus proche de l'usine, à 75 m, est celle du gérant. Le premier habitant tiers est à environ 160 m

4 PREVENTION DES NUISANCES

4.1 - Pollution des eaux

L'usine est située sur une terre de champagne avec un sol composé d'argiles de décalcification mêlées à de nombreuses pierres calcaires anguleuse. Elle est en dehors des périmètres de protection des captages les plus proches.

Le site n'étant pas jusqu'alors raccordé au réseau d'eau potable, un forage est utilisé. Le débit est de 6 m³/h et la consommation annuelle est de 440 m³.

Les eaux usées sont les eaux sanitaires représentant 12 équivalents habitants. Elles sont dirigées vers un dispositif d'assainissement autonome : filtre à sable, puis infiltration.

Un bassin de retenu des eaux pluviales est prévu avant écoulement vers le fossé.

Les cuves de fuel de 2 000 et 1 000 l pour l'alimentation du séchoir et les bidons d'huile vont être déplacés à côté de cette installation et mis sur rétention.

4.2 - Pollution atmosphérique

Les copeaux et les sciures sont aspirés au niveau des machines puis dirigés vers un cyclone qui rejette des poussières à une faible concentration, environ 40 mg/m³. Le bâtiment d'exploitation n'est pas chauffé. Le séchoir est alimenté par une chaudière au fuel d'une puissance de 360 kW.

4.3 - Déchets

Les déchets de bois produits par l'entreprise (800 t actuellement, 1 200 t prévu dans le futur) sont livrés pour la valorisation en pâte à papier ou combustion en chaufferie à bois. La mise en place d'un nouvel écorceur va permettre de valoriser les écorces. De même, un nouveau broyeur va permettre de séparer les sciures des plaquettes, ce qui permet une meilleure valorisation de ces résidus de bois. Les films plastique et cartons, mis en bennes, sont repris par la société VEOLIA en vu du tri pour valorisation. Les huiles usagées sont reprises par une entreprise agréée.

4.4 - Bruit et vibrations, transport

Ce type d'industrie est plutôt source de nuisances sonores. Les bruits proviennent de l'aspiration d'air et son rejet vers le cyclone, les machines de sciage, les machines automatiques à palettes. L'usine fonctionne du lundi au jeudi de 7 h à 17 h 30 et de 7 h à 11 h le vendredi.

Les mesures de bruit indiquent des valeurs de 54 à 59 dBA en limites de propriété. L'émergence au niveau de la maison d'un tiers la plus proche est inférieure à 3 dBA ainsi qu'aux émergences réglementaires de jour (5 dBA) et de nuit (3 dBA). L'extension prévue qui se fera dans le sens opposé aux habitations les plus proches n'apportera pas de nouvelle nuisance sonore.

L'approvisionnement en grumes représente actuellement 440 camions par an. Il est prévu 650 camions dans le futur. La production de palettes représente actuellement une moyenne de 160 rotations de camions par mois (environ 8 camions par jour). Cette quantité augmentera jusqu'à 240 après extension.

4.5 - Prévention des risques

Dans les ateliers de travail du bois, le principal risque est l'incendie, dans les ateliers et éventuellement dans les stockages de bois extérieurs. Une explosion de poussières peut également avoir lieu à l'intérieur du cyclone.

Suite à la mise en place de l'extension, le stockage des palettes, sur une hauteur de 5 m, se fera sur 2 zones : une de 1 350 m² à l'angle nord-ouest du site, une autre de 1 250 m³ à l'angle sud-ouest, à côté des champs. Une zone de triage de 3 650 m² est située entre ces 2 zones ainsi qu'une autre au nord du bâtiment. L'éloignement de ces stockages permet de limiter l'effet domino en cas d'incendie.

Un dispositif anti-intrusion dans le bâtiment est en place. La maison du gérant Est en limite est du site. Une clôture vient d'être installée.

Pour lutter contre l'incendie, le site est équipé d'extincteurs répartis sur le site et dispose de 4 RIA. Les pompiers de Segonzac sont à 6 km et peuvent intervenir rapidement.

INSTRUCTION ADMINISTRATIVE DU DOSSIER

5.1 - Enquête publique

L'enquête publique prévue par à l'article L512-2 du Titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement s'est déroulée du 3 septembre au 3 octobre 2007. Aucune observation n'a été faite sur le registre d'enquête publique.

Le Commissaire Enquêteur, dans sa conclusion, a émis un avis favorable.

5.2 - Avis des municipalités

Gensac-la-Pallue – Délibération du 27 septembre 2007 – Avis favorable.

Genté- Délibération du 17 octobre 2007 – Avis favorable.

5.3 - Consultation des administrations

La Direction départementale de l'équipement, le 3 août 2007, a émis un avis défavorable en considérant que l'extension prévue représentait 92 % de la surface de construction initiale ; dans ce cas, celle-ci peut être appréciée non pas comme une extension mesurée, mais comme une construction nouvelle. De plus, le projet de PLU en cours, zone N, permet les agrandissements, mais à condition qu'ils soient inférieurs à 50 % de la surface existante à la date d'approbation du PLU.

Dans un nouveau courrier du 27 février 2008, la DDE a émis un avis favorable en précisant que suite à la volonté du maire d'autoriser ce projet, il pouvait être fait application de l'article 1.14 du règlement de la zone NC du POS qui autorise « les constructions nouvelles indispensables à l'extension d'une activité implantée dans la zone ». Elle suggère également au pétitionnaire d'émettre une remarque lors de l'enquête publique du PLU concernant le classement en zone N du terrain.

La Direction départementale de l'agriculture et de le forêt, le 4 septembre 2007, a demandé des précisions sur le traitement des eaux pluviales, la sécurisation du dépotage de fuel et huiles, l'assainissement dont le système proposé semble surdimensionné. La DDAF a aussi considéré que ce projet était susceptible d'avoir un impact sur une zone NATURA 2000 et a demandé une évaluation des incidences environnementales.

Suite à des précisions apportées par la société SABOURAUD, la DDAF, dans un courrier du 7 janvier 2008, les a considéré recevables dans les conditions suivantes : le volume du bassin destiné à recevoir les eaux de ruissellement des surfaces imperméabilisées devra être recalculé en tenant compte de la suppression du débit de fuite dans le fossé de la route départementale et la perméabilité du sol en place, les stockages de fuel et d'huile seront sur rétention (*cette disposition est obligatoire pour toute installation classée*), le dispositif d'assainissement devra être validé par le syndicat des eaux de Segonzac. La DDAF a également ajouté au sujet de NATURA 2000 que le fait de contenir dans l'enceinte actuelle de l'entreprise tout éventuel rejet exonère le pétitionnaire d'une étude d'évaluation des incidences environnementales.

- *Le problème des eaux pluviales est en réalité plus simple qu'il n'y paraît dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Le site est sur un terrain plat bordé de champs. Les surfaces imperméabilisées (bâtiments, aire de manipulation et déplacement des palettes) sont plus faibles que ce qui est décrit dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Elles représentent environ 1,2 ha en plusieurs parties disjointes séparées par du calcaire blanc. La partie stockage, côté nord ouest, est un terrain légèrement bombé où l'évacuation des eaux peut se faire sur chaque côté. La plupart des eaux pluviales s'infiltrent dans le calcaire. Au sud est du site, une tranchée d'environ 110 m3 reliée à un bassin de 270 m3 ont été créées pour recevoir les eaux pluviales de cette partie sud du site. Il n'y a aucun rejet dans le fossé en bord de la RD150 qui est à environ 100 m de la limite est du site. Le dispositif d'assainissement vient d'être refait suivant les recommandations du syndicat des eaux de Segonzac. En ce qui concerne le futur PLU, le pétitionnaire a effectivement fait une remarque auprès du commissaire enquêteur au sujet du classement de la zone.*

La Direction départementale des affaires sanitaires et sociales, le 14 février 2008, a fait les remarques suivantes :

- Le site n'est pas raccordé au réseau d'eau public, mais à un forage, dont l'usage est destiné aux sanitaires. Actuellement, ce forage n'a pas fait l'objet d'un dossier d'autorisation au titre de la santé (eaux destinées à la consommation humaine et/ou à d'autres usages domestiques : hygiène corporelle). Dans ce contexte, 2 solutions sont envisageables : soit le raccordement des installations au réseau public d'eau potable, ce qui implique que le forage ne soit plus utilisé à des fins sanitaires et les 2 réseaux devront être dissociés, soit pour conserver l'usage sanitaire, le pétitionnaire devra constituer un dossier de demande d'autorisation auprès de la DDASS. Cependant, cette dernière démarche apparaît peu adaptée pour un usage de l'ordre de 440 m3/an.
 - Dans le cadre de l'extension, il est conseillé d'évaluer à nouveau les niveaux sonores et leur impact au niveau des habitations exposées.
- *Le raccordement au réseau d'eau public vient d'être réalisé. Il n'y a pas d'interconnexion entre ces 2 réseaux. Le forage reste utilisé pour l'alimentation des RIA et de la nouvelle réserve d'eau pour la lutte contre l'incendie. Le nouvel écorceur de grumes en cours d'installation côté est du bâtiment est une machine qui n'apportera pas de bruit supplémentaire par rapport au bruit existant de ce côté, principalement un bruit de véhicules. La mise en place du broyeur à plaquettes se fera à l'ouest du bâtiment actuel, donc caché par rapport aux habitations les plus proches. Il sera enterré et capitonné pour réduire le bruit dans l'atelier.*

Le Service départemental d'incendie et de secours, le 26 juillet 2007, a repris ses observations faites le 1^{er} août 2006. Il est demandé notamment que la défense extérieure contre l'incendie soit assurée par 3 poteaux normalisés assurant un débit simultané de 60 m³/h à moins de 200 m de la construction pour l'un d'entre eux au moins et 400 m pour les 2 autres (distance mesurée par les chemins praticables). L'autre solution est une réserve d'eau de 300 m³ implantée à moins de 200 m de la construction, en dehors des flux thermiques supérieurs à 3 kW.

- Une réserve d'eau de 420 m³ vient d'être installée en limite nord ouest du site. Elle est alimentée par l'eau du forage et est accessible par le chemin rural longeant le site.

Le Service interministériel de défense et de protection civile, le 31 juillet 2007, n'a émis aucune remarque défavorable.

L'Institut national de l'origine et de la qualité, le 16 août 2007, a émis un avis favorable.

La délégation régionale Aquitaine-Charentes de l'office national interprofessionnel des fruits, des légumes, des vignes et de l'horticulture, VINIFLHOR, le 12 juillet 2007, n'a pas fait de remarque.

Le Service départemental de l'architecture et du patrimoine, le 31 août 2007, n'a pas fait d'observation.

Le Conseil général de la Charente, le 18 septembre 2007, a rappelé que la chaussée de la RD 150 a fait l'objet les années passées de grosses réparations dues au trafic poids lourds de cette entreprise. La chaussée supportera des contraintes supplémentaires en raison de l'augmentation de l'activité. Le conseil général émet donc un avis très réservé et demande que le pétitionnaire prenne contact avec l'agence départementale de l'aménagement de Jarnac afin d'étudier d'un accord commun les dispositions qui pourraient être prises afin de protéger efficacement la voirie tout en permettant de fonctionnement normal de cette entreprise.

Monsieur le sous-préfet de Cognac, le 13 novembre 2007, a émis un avis conforme à celui du commissaire enquêteur.

Les avis des services et municipalité non émis dans le délai réglementaire prévu, il peut être passé outre.

AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Située à l'écart d'habitations, cet établissement génère peu de nuisances. Dans les suites données à cette procédure de régularisation, plusieurs améliorations ont été apportées : fossé et bassin de récupération d'eau de pluie sans rejet vers l'extérieur, réserve incendie, raccordement au réseau d'eau public pour les sanitaires, nouvel aménagement de l'assainissement autonome, clôture. En matière de valorisation des déchets, l'entreprise sépare les différents résidus afin de mieux les valoriser : écorces de pins, sciures. Le traitement des palettes contre les insectes xylophages, destinées au transport de marchandises hors Europe, est réalisé sans produits chimiques.

Cette entreprise familiale est en pleine croissance. L'extension du bâtiment, dont la construction a commencé mi février permettra avant tout de meilleures conditions de travail pour les ouvriers.

CONCLUSION

L'inspection des installations classées propose aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation déposée par la société SABOURAUD Père et Fils sous réserve du respect des dispositions reprises dans le projet d'arrêté joint au présent rapport.